

Jean CAVERO
Claude FLORET
Jean Claude REYNAUD

Compte rendu d'enquête publique

Objet de l'enquête E21000025/38	Annemasse Les Voirons Agglomération Règlement Local de Publicité Intercommunal
------------------------------------	---

Date de remise du rapport : 30 juin 2021

Table des matières

1- Objet de l'enquête.....	2
2- Contexte	2
3- L'enquête publique	2
4 Les délibérations et concertations préalables.....	3
5- Analyse du dossier présenté	5
• 5-1 Rapport de présentation (R 581-73 du code de l'Environnement)	5
• 5-2 Bilan de la Concertation	6
• 5-3 Règlement (R 581-74 du code de l'Environnement).....	8
• 5-4 Annexes.....	9
6- Consultations des PPA et contributions	10
• 6-1 Contributions d'ordre général.....	10
• 6-2 Contributions concernant le zonage.....	11
• 6-3-Contribution concernant la publicité et les préenseignes	15
• 6-4-Contributions concernant les enseignes	17
• 6-5-Remarques concernant des Corrections.....	27
7- Contributions du public	28
• 7-1 Contributions d'ordre général.....	28
• 7-2 Contributions concernant le zonage.....	31
• 7-3-Contribution concernant la publicité et les préenseignes	33
• 7-4-Contributions concernant les enseignes	37
7- Conclusion	48
Annexes	49

Rapport rédigé par la commission d'enquête et clos le 30 juin 2021

Le président de la Commission d'Enquête,
Claude Floret



1- Objet de l'enquête

La question de la publicité extérieure (publicité, préenseignes et enseignes) est intégrée dans le Code de l'Environnement. Elle s'appuie désormais sur les dispositions réglementaires qui le composent, en particulier les questions d'informations et de consultations du public.

A ce titre, la question est soumise à enquête publique. Elle porte sur la publicité extérieure, sur les préenseignes et les enseignes visibles du domaine public. Elle ne concerne pas les éléments situés au sein de locaux fermés, même visibles du domaine public.

Le projet s'intègre dans la loi ENE et définit des règles d'implantation, de hauteur...

L'enquête confiée à une commission d'enquête (3 commissaires enquêteurs) concerne 12 communes dont 4 (Annemasse, Bonne, Gaillard et Ville-la-Grand) sont actuellement équipées de règlements locaux de publicité qui deviendront caducs dès application du règlement local intercommunal.

Le règlement local de publicité proposé ne s'applique pas aux affichages d'opinions, aux activités des associations et aux signalisations d'information locale (SIL). Les affichages concernés sont, eux, applicables des dispositions de la loi (art L581-13) et des articles réglementaires R581-2 à R581-4.

2- Contexte

La collectivité Annemasse-les-Voirons est composée de 12 communes de tailles diverses. Deux communes (Annemasse et Gaillard) servent plus de 10000 habitants chacune. Elles pourraient se distinguer des 8 autres communes dans l'application d'un règlement de publicité. L'ensemble concerne environ 90000 habitants.

La communauté est intégrée dans l'unité urbaine (au sens INSEE) Genève-Annemasse, unité de plus de 100000 habitants.

La communauté d'agglomération a fait un choix permettant d'organiser la publicité extérieure identiquement entre les communes. Ce choix impacte les communes de plus de 10000 habitants (Articles R581-53, R581-56, R581-65).

3- L'enquête publique

Organisation

Les règlements locaux de publicité voient, depuis la loi ENE de juillet 2010 et son décret d'application, de larges modifications de leur contexte d'élaboration. Il s'agit désormais, de calquer les procédures de mise en œuvre sur les principes élaborés pour les plans d'urbanisme. Ceci implique la mise en place d'une enquête publique avant décision de mise en application.

Dans ce cadre, Président du Tribunal Administratif de Grenoble a missionné une commission d'enquête composée de 3 commissaires enquêteurs le 26 février 2021 (décision E21000025/38).

Les 3 membres de la commission ont rencontré le vice-président de Annemasse Agglo le 17 mars 2021 afin d'examiner en détail les modalités pratiques d'organisation de l'enquête (diffusion par voie de presse, affichage, rencontres avec le public) et prendre connaissance du dossier.

Procédure

L'arrêté du président de la Communauté d'Annemasse Agglo, daté du 8 avril 2021 fixe la période du lundi 3 mai 2021 au vendredi 4 juin 2021 (soit 33 jours calendaires) pour le déroulement de l'enquête avec 10 permanences de la commission d'enquête dont 7 en présentiel et 3 par téléphone (jeudi 6 mai, lundi 10 mai, lundi 17 mai, jeudi 20 mai, mardi 25 mai, mercredi 27 mai et vendredi 04 juin en présentiel et mercredi 19 mai, lundi 31 mai et mercredi 02 juin par téléphone). Le dossier est resté à la disposition du public durant cette même période dans chacune des 12 mairies de Annemasse Agglo et au siège de Annemasse Agglo. Il était consultable aux heures

d'ouverture des mairies et du siège de Annemasse Agglo. Par ailleurs, ce même dossier était consultable à l'adresse internet <https://www.registre-numerique.fr/rlpi-annemasse-agglo>. A cette adresse, le public pouvait faire connaître son avis et ses questionnements, consulter les pièces du dossier, prendre rendez-vous.

Dans chacune des communes recevant une permanence et au siège de Annemasse Agglo, un registre spécial était ouvert pour accueillir les remarques du public.

Les 12 dossiers ont été visés par le président de la commission d'enquête, les 22 et 27 avril, avant l'ouverture de l'enquête.

Information du public

La procédure

Le public a été informé de l'ouverture de l'enquête publique par des publications dans la presse :

15 jours avant l'enquête, par publication dans deux journaux

Le Dauphiné Libéré en date du 15 avril 2021

Le Message en date du 15 avril 2021

Dans les 8 premiers jours de l'enquête, par publication dans deux journaux

Le Dauphiné Libéré en date du 6 mai 2021

Le Messenger en date du 6 mai 2021

Dans le même temps, le public pouvait prendre connaissance de l'existence de l'enquête publique sur les panneaux d'information des 12 communes et auprès de Annemasse Agglo.

Un membre de la commission d'enquête s'est tenu, en présentiel, à la disposition du public :

- le jeudi 6 mai de 14h à 16h30, au siège de Annemasse Agglo,
- le lundi 10 mai de 14h à 16h30, à la mairie de Cranves-Sales,
- le lundi 17 mai de 9h à 11h30, à la mairie d'Annemasse,
- le jeudi 20 mai, de 14h à 16h30 à la mairie de Cranves-Sales,
- le mardi 25 mai de 9h à 11h30, à la mairie de Saint-Cergues,
- le mercredi 26 mai de 9h à 16h30, à la mairie d'Annemasse,
- le vendredi 4 juin de 14h à 16h30 à la mairie de Saint-Cergues.

De même, un membre de la commission s'est tenu à la disposition du public par téléphone

- le mercredi 19 mai de 14h à 16h30,
- le lundi 31 mai de 9h à 11h30,
- le mercredi 2 juin de 9h à 11h30.

Les registres d'enquêtes ont été cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête le 22 avril.

Chaque registre a été clos par le président de la commission d'enquête. Les registres en mairie n'ont pas apporté de contributions. Le registre dématérialisé a été clos le 4 juin.

Le président de la commission d'enquête a remis au maître d'ouvrage, en présence des membres de la commission, un document de synthèse le 16 juin. Les membres de la commission d'enquête ont échangé sur le rapport avec le vice-président de la communauté d'agglomération en charge du projet de RLPi. Le Maître d'ouvrage a répondu le 23 juin en apportant des réponses aux questions posées dans les contributions.

4 Les délibérations et concertations préalables

Le lancement du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal date de la réunion du conseil de Annemasse Agglo du 16 février 2019). Cette réunion a été précédée d'une conférence intercommunale des maires en date du 5 février 2019.

Le conseil Communautaire fixe 10 objectifs au projet :

- améliorer la qualité paysagère des entrées de ville et du territoire en lien avec le SCOT
- maîtriser la communication extérieure et l'affichage au cœur des agglomérations, des centres bourgs et dans les secteurs résidentiels,
- assurer la protection de sites remarquables,

- anticiper les effets des grands projets,
- planifier la publicité et les enseignes au sein du territoire,
- équiper les communes sans règlement de publicité
- maintenir un niveau d'exigence,
- favoriser l'intégration architecturale des enseignes,
- favoriser la lisibilité des attentes des communes vis-à-vis des acteurs économiques,
- prendre en compte les nouveaux dispositifs publicitaires.

Le conseil communautaire définit ensuite le contenu minimal du dossier de règlement local de publicité intercommunal (rapport de présentation, règlement).

Enfin, les modalités de concertation sont définies lors de cette même assemblée communautaire :

- Mise à disposition au siège de Annemasse Agglo d'un dossier d'information,
- Recueil des observations, remarques et suggestions, page dédiée sur le site internet de Annemasse Agglo,
- Publication d'informations dans la presse locale.
- Une réunion publique ouverte à tous et des réunions à destination des personnes concernées.

La concertation est complétée par une réunion avec les personnes publiques associées.

Arrêt du projet

Le projet soumis à l'enquête a été arrêté lors de la réunion du conseil communautaire en date du 14 octobre 2020.

5- Analyse du dossier présenté

Le dossier à la disposition du public comprend (Art R581.72 Code Environnement)

- Un rapport de présentation ;
- Le bilan de la concertation,
- Un projet réglementaire
- Des annexes (limites d'agglomération, plan global de zonage de publicité, plan communal de publicité)

• 5-1 Rapport de présentation (R 581-73 du code de l'Environnement)

Le rapport de présentation se compose de 5 parties. Il débute par un propos liminaire dans lequel la collectivité affiche ses intentions : la protection du cadre de vie commun par la limitation et la réglementation du volume de la publicité et des préenseignes et par le cadrage des enseignes.

Partie 1 : le contexte territorial

Cette première partie décrit l'environnement géographique d'Annemasse agglo et présente succinctement les 4 RLP actuellement en vigueur.

Une description précise du territoire concerné par le RLPI est proposée avec de nombreuses illustrations. La distinction par le SCOT entre les grandes unités paysagères est explicitée. Il est rappelé que RLP d'Annemasse, Bonne et Gaillard seront caducs le 13 juillet 2022.

Plusieurs tableaux reprennent les dispositions édictées par les 4 RLP par zone et par type de support.

Partie 2 : les enjeux en matière de publicités et de préenseignes.

Cette seconde partie explicite les notions d'agglomération (au sens du code de la route) et d'unité urbaine (continuité du bâti au sens de l'INSEE). Annemasse- Agglo appartient à l'unité urbaine Genève-Annemasse.

Le rapport de présentation décrit ensuite les divers périmètres d'interdictions (absolues et relatives). Enfin, il énumère les différentes typologies de publicités/préenseignes.

497 publicités et préenseignes ont été répertoriées sur le territoire de l'agglo. On observe une nette prédominance (58%) de supports scellés ou installés au sol.

Une part de la publicité est supportée par le mobilier urbain.

On constate à la lecture des cartes que la plupart des publicités au sol sont situées le long des axes de grande circulation.

Concernant la densité publicitaire, les constats de terrain montrent que dans l'immense majorité des cas, un seul support est présent par unité foncière. Seuls 32 supports sur 367 dépassent le plafond de 1 dispositif par unité foncière (art R581-25 du code de l'environnement).

99 dispositifs lumineux ont été recensés sur le territoire, soit 27%. On note que la publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse.

Les publicités et préenseignes sur les palissades de chantiers ne peuvent être interdites, conformément à l'art. L581-14 du code de l'environnement, sauf si elles se trouvent aux abords des monuments historiques et patrimoniaux.

Partie 3 : les enjeux en matière d'enseignes.

Elle énumère et décrit tous les différents types d'enseignes présentes sur le territoire.

Partie 4 : Orientations et objectifs d'Annemasse agglo en matière de publicité extérieure.

Ce chapitre expose les objectifs du projet tels qu'ils sont définis par le conseil communautaire (qualité paysagère, lutte contre la dégradation du cadre de vie et mise en valeur de certains sites, harmoniser les réglementations locales, ...).

Il annonce 11 orientations (4 pour les publicités et préenseignes, 7 pour les enseignes)

Partie 5 : Justification des choix retenus.

Cette partie expose les choix retenus en matière de publicités et préenseignes d'une part (finalité des zones de publicité) et d'enseignes d'autre part (harmonisation des règles, explication des choix).

Trois annexes complètent le dossier de présentation. Elles offrent un lexique détaillé des mots essentiels du rapport, listent les arrêtés communaux en matière d'agglomération et les représentent succinctement. Enfin, un zoom par commune décrit le zonage proposé par le règlement local de publicité intercommunal.

Avis de la commission

Le rapport est clair sur la stratégie. Il décrit les 4 règlements en cours (Annemasse, Bonne, Gaillard, Ville-la-Grand) et expose en détail les enjeux en matière de publicité et de préenseignes d'une part et les enjeux en matière d'enseignes d'autre part.

On peut regretter la lecture difficile des plans de zonage (chaque commune bénéficie d'une planche au format A4, format trop restreint pour l'analyse aux limites).

• **5-2 Bilan de la Concertation**

Définie par la délibération du 13 février 2019 (dossier d'information public, informations dans la presse, informations sur le site internet, réunions publiques, réunions thématiques,), la concertation est partiellement reprise (limitée aux remarques impliquant des modifications du projet) dans un document de synthèse reprenant certaines remarques et les situant dans le document final. 5 réunions de concertation se sont tenues (PPA, afficheurs et enseignants, associations, commerçants et artisans, habitants).

Les modalités pratiques de la concertation consistaient en :

- La mise à disposition du public, au moins au siège d'Annemasse Agglo, d'un dossier d'information évoquant l'avancée du projet et d'un registre de concertation, et ce pendant toute la durée de l'élaboration.
- La possibilité d'adresser des courriers ou courriels au Président de l'agglomération pour formuler des remarques ou observations.
- La création d'une page sur le site Internet d'Annemasse Agglo.
- Une large information du public par des articles dans la presse locale, les bulletins municipaux ou intercommunaux. Cette information s'est déroulée entre août et décembre 2019 et fait l'objet d'une annexe aux pages 79 à 116 du bilan de la concertation. Nous avons noté aussi des parutions dans les sites Internet des communes et certains réseaux sociaux.
- La tenue d'une réunion avec les Personnes Publiques Associées (PPA). De plus une réunion avec chacune de ces catégories : les commerçants, les professionnels de la publicité et de l'affichage, les associations environnementales et de défense du cadre de vie, le public. Au cours de ces réunions Annemasse agglo a apporté des réponses à la plupart des demandes.

Lors de la période de concertation, 13 mails ou courriers ont été reçus et les registres en mairie ou au siège de l'agglo ont reçu une seule remarque.

Réunion avec les personnes publiques associées (04/12/2019)

Etaient présents Thonon Agglomération, la DDT de Haute Savoie, le département de Haute Savoie et les services et élus d'Annemasse agglo. Au cours de l'échange entre les participants. La DDT a posé 7 questions,

Thonon Agglo indique que le projet de RLPi de son agglo est en cours de diagnostic et pose une question relative aux bâches événementielles.

Le représentant du département indique l'existence d'un guide départemental de la signalisation d'information locale.

Réunion avec les afficheurs (04/12/2019)

6 afficheurs étaient présents

Certains afficheurs s'émeuvent de la suppression de certains affichages prévue au RLPi. Il leur est répondu que l'objectif du RLPi est d'améliorer le cadre de vie, et cela passe donc par la suppression de panneaux publicitaires dans certains secteurs, afin de lutter contre la prolifération publicitaire.

Les professionnels font des remarques et des propositions sur le zonage, la réduction du format, l'alignement par rapport au domaine public et le numérique en ZP4

Réunion publique (04/12/2019)

6 personnes présentes.

Les organisateurs ont rappelé que l'information locale non commerciale n'est pas encadrée par le RLPi. De même que celle portée par le tramway.

Sont évoqués les horaires d'extinction nocturne, l'implantation d'un panneau numérique à Annemasse, les mobiliers urbains, l'harmonisation des enseignes, le format de l'affichage, le pouvoir de police pour le RLPi, la couleur des enseignes et des façades.

Réunion avec les associations de défense de l'environnement (05/12/2019)

Etaient présents 3 représentants de l'association « Paysages de France ».

Les remarques portent entre autres sur l'éventuelle existence d'un service mutualisé d'instruction, les systèmes d'hologrammes, la publicité numérique, avec demande de réduction de ces systèmes, le recul des publicités murales par rapport à l'arrête, la réduction du format de la publicité, le zonage, les enseignes. L'association félicite Annemasse agglo pour ce projet.

Réunion avec les commerçants et artisans (05/12/2019)

Environ 30 personnes présentes. I

Il y a un désaccord sur le numérique qui serait rejeté par la population, mais qui aurait les faveurs des commerçants. Sont évoqués les délais de mise en conformité du parc existant, les différences entre les RLP et le RLPi, la date d'application du RLPi, les règles concernant la surface des enseignes, la publicité sur le tramway, les règles d'extinction nocturnes, les sanctions prévues en cas de non-respect. Enfin est évoquée la Taxe locale sur les publicités extérieures qui n'est pas couverte par le RLPi mais relève de chaque commune.

Les courriers et messages reçus

Parmi ceux-ci on distingue :

- une contribution **GM AXO**
- une contribution de **DECAUX**
- un courrier de **Paysages de France**
- une contribution de **l'UPE (union de la publicité extérieure)**

Toutes sont très étayées et formulent des propositions et remarques.

Le bilan de la concertation comprend en outre **un tableau assez complet des remarques impliquant des modifications du projet de RLPi à l'issue de la concertation** (p. 69 à 78).

Avis de la commission : ce document atteste de l'importante phase de concertation préalable au cours de laquelle le public et les professionnels ont pu prendre connaissance du projet et formuler des remarques. En conclusion de la concertation, Annemasse-agglo indique assez clairement sa position sur les sujets évoqués par le public et les professionnels.

• **5-3 Règlement (R 581-74 du code de l'Environnement)**

Le règlement, sur 15 pages, décline administrativement les informations contenues dans le rapport de présentation. Comme souvent dans les documents réglementaires, la lecture nécessite de nombreux allers-retours entre les textes de niveaux différents (réglementation nationale et réglementation locale).

Le règlement local prend cependant soin d'intégrer des renvois vers la réglementation nationale. Il est organisé en 7 parties.

Le titre 1 définit

Le champ d'application du RLPi :

- Il concerne la totalité du territoire intercommunal de l'agglomération Annemasse Agglo
- Il vise à restreindre les dispositions nationales
- Il ne concerne pas les dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et aux activités des associations sans but lucratif.

Le zonage : 4 zones de publicité ont été retenues

- Zone ZP1 limitée à 2 sous zones (abords des monuments historiques de Saint-Cergues (ZP1a) et secteur patrimonial de Bonne (ZP1b))
- Zone ZP2 : secteurs principalement résidentiels ou d'activité hors de la ville agglomérée
- Zone ZP3 : secteurs agglomérés autres que ZP1, ZP2 et ZP4
- Zone ZP4 : secteurs principalement d'activité dans la ville agglomérée

Les titres 2 à 6 concernent les publicités et préenseignes. Ils sont consacrés à l'exposé détaillé des interdictions et décrivent les caractéristiques des différents dispositifs de cette catégorie.

Le titre 7 consacré aux enseignes, précise les interdictions et caractéristiques des dispositifs de la catégorie.

Avis de la commission

La présentation retenue ne facilite pas la préhension de l'ensemble des éléments proposés. L'établissement d'une grille synthétique serait utile pour favoriser la prise de connaissance et l'interprétation du règlement.

Les pages suivantes proposent une grille. (voir document en annexe de ce rapport)

• 5-4 Annexes

Le dossier comprend 3 annexes :

- Un lexique
- Les 12 arrêtés concernant les limites des agglomérations de chaque commune
- Les plans concernant le plan de zonage RLPi de chaque commune

Avis de la commission

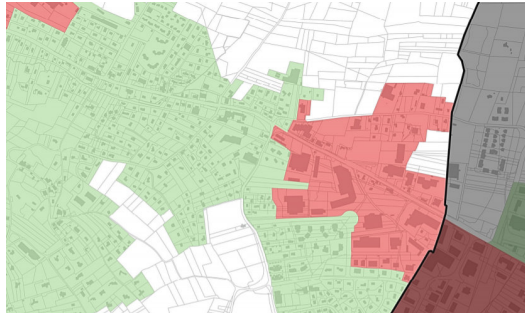
L'annexe lexique est très utile pour comprendre le langage du rapport, les arrêtés précisent les contours des espaces considérés comme agglomérés. Ils permettent de distinguer la ville agglomérée réglementaire et la ville agglomérée réelle. Les cartes « zoom » rappelant le plan de zonage réglementaire ne sont pas suffisamment détaillées pour être utiles.

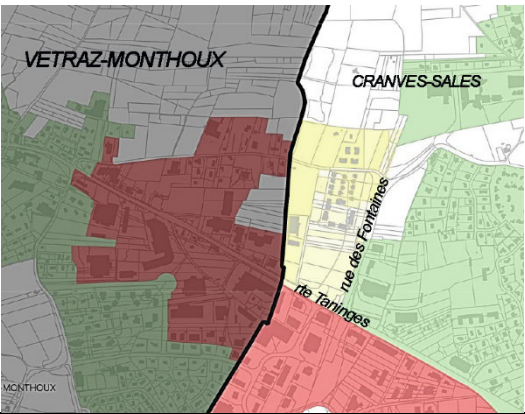
6- Consultations des PPA et contributions du MOA

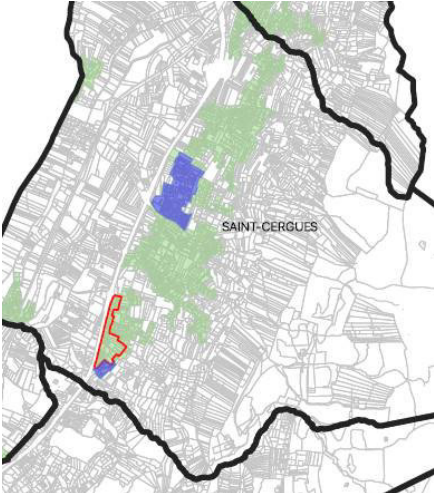
- 6-1 Contributions d'ordre général

Contributeur	Proposition	Avis
Commune BONNE	Mieux définir la notion d'unité foncière et la notion de surface unitaire	Commission La réponse du MOA est satisfaisante
	MOA Il existe bien un lexique dans le tome 3 et la notion d'unité foncière y est bien précisée mais, pas celle de surface unitaire qui pourra être ajoutée. Un renvoi au lexique des notions précisées pourra également être ajouté dans le règlement (tome 2)	

• 6-2 Contributions concernant le zonage

Contributeur	Proposition	Avis
Commune VETRAZ	Maintien de la route de Taninges en ZP2	Commission La route de Taninges est en ZP2 sur les documents graphiques, à l'exception du tronçon avant Cranves-Sales, où la zone d'activités est en ZP4. Le conseil municipal veut conserver le zonage ZP2 tel qu'il figure sur le projet de RLPi Avis favorable : la demande de Vetraz Monthoux s'inscrit bien dans l'esprit du RLPi
	 MOA Ce point est confirmé (première partie de la route de Taninges) afin de garantir la volonté de qualité recherché dans ce secteur (essentiellement résidentiel) qui est en forte mutation avec la construction de programme immobilier.	

Commune CRANVES - SALES	Intégrer un nouveau secteur en ZP2 (entre les routes de Talinges et Fontaines) 	Commission Avis favorable l'espace considéré n'est pas inscrit dans le zonage et il se développe dans du résidentiel et du tertiaire
	MOA Le plan de zonage sera actualisé sur ce point pour prendre en compte l'évolution de la zone agglomérée à Cranves-Sales afin d'être intégrée en ZP2	

CDNPS	Il est nécessaire de justifier le choix de ne pas créer de sous-zones pour les 2 zones d'activités en ZP2. 	Commission Avis favorable La justification du MOA est cohérente
	MOA Les zones d'activités de Bonne et Saint-Cergues n'ont pas été ajoutées en ZP4 car elles sont de taille plus modeste que les autres zones d'activités situées en ZP4, plutôt de type artisanal et surtout, situées en dehors du cœur d'agglomération. Actuellement, les publicités et préenseignes sont presque absentes de ces deux secteurs. L'objectif est donc, en les intégrant à la ZP2, de les préserver de la publicité. Toutefois, en matière d'enseignes, comme en ZP4, il n'est pas envisageable d'appliquer les mêmes dispositions qu'en ZP2 notamment pour les enseignes parallèles. C'est pourquoi, elles font l'objet d'un secteur spécial pour les règles sur les enseignes parallèles. Cette justification sera, si nécessaire, davantage précisée dans le choix des règles (rapport de présentation).	

Commune BONNE	Faire évoluer le périmètre de la zone ZP1b de Bonne (évolution du classement de Haut Bonne)	Commission <i>Le périmètre proposé s'étend vers le sud et l'ouest.</i> Avis favorable pour adapter la zone ZP1b aux nouvelles limites du site patrimonial
	 MOA La ZP1b pourra évoluer en fonction de ce nouveau périmètre envisagé pour la SPR de Haut Bonne	

• **6-3-Contributions concernant la publicité et les préenseignes**

Contributeur	Proposition	Avis
Commune VETRAZ	Limiter à 4m, la hauteur des publicités et préenseignes sur échafaudages.	Commission Le règlement évoque les palissades, mais pas les échafaudages. Il semble utile à la commission d'ajouter ces derniers pour que cette limitation ou interdiction puisse s'appliquer. La commission approuve la position du MOA (voir aussi la question 6-4-1)
	MOA Sur ce point, il est important de rappeler que les publicités et préenseignes sur des bâches de chantier sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants par le code de l'environnement (donc partout sauf à Annemasse et Gaillard). Ces publicités sont déjà assez fortement encadrées par le code de l'environnement (Art R.581-53 à 581-54) avec notamment une limitation de la publicité à 50 % de la surface de la bâche de chantier. De plus, il s'agit de dispositifs temporaires (le temps du chantier) qui sont réglementés par les dispositions prévues sur les enseignes temporaires dans le projet de RLPi (limitation en nombre et en surface)	
Commune BONNE	En zone ZP1b interdire les publicités et préenseignes y compris sur le mobilier urbain et sur les palissades de chantier.	Commission En ce qui concerne le mobilier urbain, la demande est satisfaite pour la zone ZP1b compte tenu des possibilités d'opposition au projet. Pour les palissades de chantier, c'est dans le cadre de la décision de mettre le lieu en SPR que la commune obtient son interdiction.
	MOA En ZP1b les publicités et préenseignes sont interdites exceptées, à titre accessoire, sur le mobilier urbain et sur les palissades de chantier. Cependant, le maire pourra s'opposer à l'implantation de la publicité sur le mobilier urbain, par le biais de l'autorisation d'installation sur le domaine public qui est nécessaire dans le cadre de la déclaration qui devra être faite par le prestataire. Pour la publicité sur palissade de chantier, le RLPi l'interdit dès lors que le Site Patrimonial Remarquable (SPR) sera approuvé et effectif. En effet, tout comme en périmètre de protection de monuments historiques, cette interdiction deviendra la règle en SPR mais il faudra, pour cela, prévoir une modification du RLPi pour intégrer le	

	SPR approuvé. Sur la règle de densité (article 9) ; le règlement précise bien qu'elle s'applique à une unité foncière (dont la définition est précisée dans le lexique) dès lors qu'elle dispose d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique et qu'il est possible d'y installer "une unique publicité ou préenseigne". Des précisions ont été apportées par la jurisprudence, en particulier sur la notion d'unité foncière et sur l'application de la règle par rapport aux linéaires de voies : CAA Nancy, 18 mai 2017, n°16NC00986 .	
--	---	--

- **6-4-Contributions concernant les enseignes**

6-4-1 Contributions générales

Contributeur	Proposition	Avis
Commune VETRAZ	Limiter la hauteur des enseignes à 4m (sur les seuls échafaudages ?).	Commission Voir la réponse à la question 6-3
	MOA	
Commune VETRAZ	Faciliter et cordonner les mises en conformité rapide des enseignes	Commission Cette disposition envisagée relève de l'opérationnel d'application du RLPi et des relations entre les communes et Annemasse agglo. Elle ne peut pas figurer dans un RLPi
	MOA	
Commune VETRAZ	Au moment de la mise en œuvre, ouvrir un dispositif de soutien financier pour les commerces en difficulté	Commission Cette disposition envisagée relève de l'opérationnel d'application du RLPi et des relations entre les communes et Annemasse agglo. Elle ne peut pas figurer dans un RLPi
	MOA	

Commune CRANVES- SALES	Cas particulier concernant des enseignes sur toiture en compensation d'une façade de petite dimension. 	Commission Tous les commerces de l'espace considéré ne sont pas pénalisés de la même manière. Si adaptation il y a, elle devra tenir compte de la réelle situation du commerce et s'inscrire dans un projet collectif du secteur comme le suggère la recommandation de la commission pour les dérogations.
	MOA Cela pourrait être possible, sous réserve de justifier de l'impossibilité de pouvoir installer des enseignes visibles en façade comme c'est le cas ici pour certaines activités. Cependant, cette dérogation pourrait avoir un impact négatif sur l'application de la règle par ailleurs, l'introduction de cette dérogation pose donc question et serait donc soumise à arbitrage lors de la conférence.	

Commune CRANVES- SALES	En zone ZP2, la taille des enseignes paraît trop importante (6m ²). Elle pourrait être réduite ainsi que la hauteur (voir contribution ci-dessus)	Commission Dont acte. La commission approuve ces propositions qui vont dans le bon sens
	MOA Il serait, en effet, pertinent de diminuer en ZP2, la surface prescrite pour les enseignes scellées ou installées sur le sol afin de l'adapter au contexte paysager des centres villes ou centres bourgs et des secteurs résidentiels, ce qui irait dans le sens d'une autre remarque faite à ce sujet par la suite. Mais, il serait plus opportun, dans ce cas, de limiter la hauteur à 3 m au lieu de 5 m et la largeur à 1 m au lieu de 2 m, afin de favoriser les enseignes « totem » plus étroites alors qu'une limitation de la surface seulement, ne permettrait pas de limiter la largeur des enseignes comme souhaité sur ce type de support	

6-4-2- Contribution concernant l'esthétique

Contributeur	Proposition	Avis
Commune VETRAZ	Maintenir les enseignes existantes relevant du patrimoine historique (enseignes en bois ou en fer forgé)..	Commission Idée séduisante s'il s'agit de conserver des ouvrages présentant un réel caractère historique et esthétique avéré mais il faudrait en définir précisément les contours. Le RLPi pourrait prévoir cette protection pour les enseignes repérées dans les PLU. Elles bénéficieraient alors d'une dérogation.
	MOA Les enseignes doivent être maintenues en bon état par leur propriétaire conformément au RNP ce qui assure leur préservation dans le temps. Les enseignes ayant un caractère historique peuvent être repérées dans les PLU(s) en tant qu'élément patrimonial d'intérêt local pour être protégées.	

6-4-3 Enseignes scellées au sol

6-4-3-1 Enseignes $\leq 1\text{m}^2$

Contributeur	Proposition	Avis
Commune VETRAZ	Exclure de la réglementation les enseignes temporaires $\leq 1\text{m}^2$.	Commission Avis favorable sur les bases proposées par le MOA. Cependant, il restera à veiller que cette ouverture n'impacte pas l'ensemble du projet.
	MOA Cela est possible et va dans le sens d'une observation faite dans le cadre de l'enquête publique mais, en limitant aux enseignes inférieures ou égales à 0.5m^2 ce qui représente déjà une surface importante.	

6-4-4 Enseignes à plat sur un mur ou parallèles à un mur (art 26)**6-4-4-1 En étage**

Contributeur	Proposition	Avis
Commune BONNE	Enseignes à plat sur un mur en étage : préciser sa position par rapport aux fenêtres.	Commission Dont acte
	MOA L'objectif étant essentiellement de limiter les enseignes aux seules ouvertures de la façade, la règle de hauteur d'enseignes à 0.30 m et qui limite l'emplacement à la moitié supérieure des vitrages semble être trop restrictive et difficilement applicable. Cette disposition pourra donc être supprimée pour ne limiter les enseignes qu'aux ouvertures. La hauteur de 0.30 m pourrait éventuellement être limitée pour les enseignes avec panneau de fond.	

Commune VETRAZ	Assouplir la réglementation (hauteur) sur les enseignes en étage La Vitrophanie est-elle intégrée dans ces enseignes à plat ou parallèles ?	Commission Le premier point est proche de la question précédente. Le MOA allège les dispositions concernant la vitrophanie. La commission approuve cette évolution.
	MOA Comme évoqué ci-dessus, celle-ci pourra être assouplie en supprimant la limite de hauteur à 0.30 m afin de la limiter uniquement aux ouvertures. La vitrophanie est en principe intégrée à la règle des enseignes parallèles mais pourra être retirée de celle-ci pour plus d'adaptation à ce type de support spécifique, avec néanmoins une interrogation quant à l'encadrement possible de la vitrophanie qui poserait un problème si elle masque l'ensemble des vitrines (micro-perforée)	

6-4-5-Enseignes perpendiculaires à un mur

Contributeur	Proposition	Avis
CDNPS	En ZP1a Reprendre la demande du Porter à Connaissance : limiter à 0,8m ² sans dispositif lumineux	Commission La commission partage l'avis du MOA et considère que la diminution proposée aurait un impact limité.
	MOA Cela pourrait être repris pour les enseignes perpendiculaires (au lieu d'un mètre carré) cependant, cela risque de poser un problème pour la plupart des enseignes perpendiculaires existantes notamment à Saint-Cergues. Le gain paysager semble limité par rapport au 1 m ² prescrit par le RLPi. En revanche, interdire les dispositifs lumineux paraît assez fortement préjudiciable pour les commerçants qui seront, par ailleurs, soumis à la règle d'extinction nocturne.	

6-4-6 -Cas particuliers

6-4-6-1 Vitrophanie

Contributeur	Proposition	Avis
Commune VETRAZ	Préciser si la vitrophanie entre dans la catégorie des enseignes à poser à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.	Commission Voir Vetraz Monthoux 6-4-4-1
	MOA Cela rentre dans cette catégorie mais, pas systématiquement selon les règlements, il convient donc de le préciser en allant, éventuellement plutôt, dans le sens d'un assouplissement pour la hauteur sur ce type d'enseigne selon ce qui a été évoqué précédemment sur ce sujet.	

6-4-6-2 Arcades et « stores bannes »

Contributeur	Proposition	Avis
Commune BONNE	Préciser les cas où une exception est possible	Commission Il convient de bien définir les motifs d'exception. La commission recommande une lecture collective des enseignes concernées par secteur d'arcades déterminé.
	MOA Cette règle est déjà existante dans le RLP d'Annemasse, l'objectif étant d'autoriser certaines enseignes sur la façade des arcades (selon la situation, au cas par cas) qui ne seraient pas visibles depuis la voie publique en dehors de l'arcade (hors vitrophanie) ou afin de compenser l'impossibilité d'avoir une enseigne en bandeau (ou en linteau de vitrine) qui soit visible depuis la voie.	

6-4-6-3 Enseignes temporaires

Contributeur	Proposition	Avis
Commune BONNE	Adapter la dimension des enseignes temporaires eu égard aux dimensions des enseignes scellées au sol. Déterminer la dimension des enseignes temporaires en fonction du nombre d'habitants. MOA Selon l'article R.581-68 du CE, les enseignes temporaires concernent soit les manifestations culturelles / touristiques ou exceptionnelles (commerciales) de moins de 3 mois, soit les opérations de plus 3 mois lorsqu'elles signalent des opérations de travaux publics ou des opérations de promotion immobilière (hors publicité), de location ou vente de fonds commerciaux. Le code de l'environnement ne réglemente pas la surface de ces enseignes temporaires sur façade, ainsi une limitation à 8 m² paraît assez restrictive pour des dispositifs qui sont temporaires (manifestations de – de 3 mois en général) ; en revanche la limitation des enseignes scellés au sol souvent liées aux opérations de promotions immobilières (chantiers) pouvant être implantées pendant toute la durée de l'opération, sont limitées à 6 m² (au lieu du 12 m² par le CE) car elles ont un impact paysager plus important sur le territoire. Par ailleurs, pour la lisibilité et la cohérence du règlement au niveau intercommunal, il semble peu judicieux de définir une règle différente en fonction des communes. Cela risquerait, par ailleurs, de pénaliser les dispositifs temporaires liés aux opérations culturelles ou touristiques.	Commission La commission partage la position du MOA qui prend appui sur la réglementation existante.

6-4-6-5 Enseignes sur clôture aveugle (Art 30)

Contributeur	Proposition	Avis
Commune VETRAZ	Pour certains cas particuliers (enseignes non visibles depuis les deux sens de circulation) autoriser deux enseignes sur mur aveugle (ex d'un magasin ayant une entrée avec deux façades ni parallèles, ni perpendiculaires).	Commission La proposition du MOA est pertinente. Elle garde le principe de limitation des surfaces d'enseignes.
	MOA Il serait possible, sans remettre en cause la surface limitant à 2 m ² pour une enseigne sur clôture, d'autoriser comme alternative, 2 dispositifs de 1 m ² maximum par clôture et par linéaire de voie	

6-4-6-7 Producteurs locaux

Contributeur	Proposition	Avis
Commune VETRAZ	Assouplir les règles concernant les producteurs locaux.	Commission Difficile à mettre en application, car pourrait apparaître comme discriminatoire. La création d'exceptions basées sur la nature de l'activité plutôt que sur sa localisation paraît aléatoire et subjective. Il conviendrait de prévoir des limites à ces assouplissements.
	MOA	

• 6-5-Remarques concernant des Corrections

Contributeur	Proposition	Avis
Commune BONNE	Erreurs de renvoi art 27	Commission Il s'agit probablement d'un renvoi vers l'article R581-63 (surface cumulée des enseignes). La question concerne le numéro du renvoi (6 au lieu de 14). Le règlement devra être corrigé sur ce point
	MOA L'exposant est en double car il renvoie au même article mais cela pourra être modifié pour plus de clarté.	
CDNPS	La réglementation concernant les publicités lumineuses sur mobilier urbain en Z1b et sur les bâches publicitaires est peu compréhensible Ces points devront être complétés pour limiter les sujets soumis à interprétation	Commission La réponse du MOA complète et éclaire l'information
	MOA Cette remarque n'est pas très claire. Dans le règlement, seules les publicités ou préenseignes apposées sur du mobilier urbain et sur les palissades de chantier sont autorisées en ZP1b. Sur le mobilier urbain, celle-ci est autorisée conformément au code de l'environnement dans une agglomération de moins de 10 000 habitants. Elle peut donc être éclairée par projection ou transparence comme cela est possible. Sur les palissades de chantier une durée maximum est fixée (durée du chantier, comme prévu par le code de l'environnement (RNP) tout en précisant que cela ne peut excéder 18 mois, dans le RLPi, avec une règle de densité par tranche de 20 m. Sur les bâches publicitaires elles sont interdites en ZP1a et ZP1b car les communes concernées comportent des agglomérations de moins de 10 000 habitants (RNP).	
CDNPS	Ajouter au lexique : signification des termes « façades » et « vitrine ».	Commission Dont acte
	MOA Cela sera précisé dans le tome 3 (lexique)	

7- Contributions du public

Préambule

La consultation a fait l'objet de 1 observation sur le registre papier et de 8 contributions sur le registre numérique.

1 personne s'est présentée aux permanences.

• 7-1 Contributions d'ordre général

Contributeur	Proposition	Avis
Marie BERGER Patricia FAURE Association Oïkos-Kaï Bios Lettre jointe	L'association souhaite que le règlement soit réservé à des entreprises respectueuses de valeurs humaines, des animaux et de la nature. Souhaite une limitation de la taille des panneaux	Commission Le règlement ne peut intervenir sur le contenu des messages publicitaires qui relèvent du droit Public. Le projet va dans le sens souhaité par l'association concernant la taille des panneaux
	MOA Le projet de RLPi arrêté propose une réduction du format (variable selon les zones mais toujours plus strict que le règlement national limité à 12 m²). Le contenu du message ne peut être encadré par le RLPi qui ne peut fixer des règles que pour le « contenant ».	
Anonyme	S'oppose aux publicités et préenseignes (voir route de Taninges). Constate que ce débordement est moins sensible à Annemasse. En revanche indique que les enseignes sont nécessaires à l'activité.	Commission Les explications fournies par le maître d'ouvrage rappelant la situation historique de la réglementation à l'intérieur de l'Agglo constituent une réponse satisfaisante, comme la situation particulière des enseignes vis-à-vis de la réglementation nationale.
	MOA Le projet de RLPi arrêté vise à réduire le nombre de publicités et préenseignes sur le territoire communautaire en particulier sur la route de Taninges à Vétraz-Monthoux. A Annemasse, contrairement à Vétraz-Monthoux, il y a déjà une réglementation locale (RLP communal depuis 2004). Les enseignes ont été traitées différemment des publicités et préenseignes car c'est une catégorie différente dans le code de l'environnement mais celui-ci comprend peu de règles sur les enseignes ainsi, il convient d'encadrer, même de manière plus souple que la publicité ce dispositif (il y a plus de possibilités dans les supports d'enseignes) ; notamment pour favoriser leurs intégrations architecturales en RDC des immeubles, en centre-ville, mais aussi pour limiter la place des enseignes scellées ou installées au sol, qui ont un impact paysager important notamment en entrées de villes ou dans les zones d'activités économiques (ZAE).	

René SOURNIA	Contre les publicités.	Commission Cette affirmation de principe ne peut trouver de solution dans la loi qui ne prévoit pas l'abrogation de la publicité.
	MOA Le projet de RLPi arrêté vise à réduire le nombre de publicités et préenseignes sur le territoire communautaire afin d'améliorer la qualité des paysages mais il ne peut interdire complètement la publicité.	
Michèle FLORENTINI- LEBRUN	Constate que la mairie d'Ambilly n'a pas attendu le règlement pour autoriser des panneaux d'affichage. Souhaite que les panneaux soient ouverts à l'expression artistique et à la communication. Il manque des espaces pour ces informations.	Commission Le maître d'ouvrage indique clairement les possibilités offertes par le futur règlement, qui laisse une grande latitude à la commune d'Ambilly pour répondre aux préoccupations du pétitionnaire
	MOA La commune d'Ambilly n'est pas la commune d'Annemasse Agglo comportant le plus de publicité. Toutefois, comme sur d'autres communes, la publicité peut occasionner une gêne par son format, son implantation, etc. Le projet de RLPi va permettre de réduire les possibilités d'affichage et donc d'améliorer le cadre de vie. Le projet de RLPi laisse la possibilité aux communes de mettre en place des colonnes « Morris » pour l'affichage culturel ou encore des panneaux d'affichage pour la libre expression des associations locales sans but lucratif. L'extinction nocturne des enseignes dans le RLPi ne s'applique pas pour le moment aux enseignes situées à l'intérieur d'un local. Toutefois, il existe des règles d'extinction des locaux commerciaux évoquées dans le code de l'environnement (articles L.583-1 et suivants et R.583-1 et suivants).	

Pascal MORANT	Justifier davantage les raisons conduisant à interdire la publicité et les enseignes numériques en ZP1, ZP2 et ZP3 (voir le chapitre justification des choix retenus)	Commission Le rapport ne peut être modifié, en effet seul le règlement fait l'objet d'une approbation aux termes de l'enquête publique. La publicité numérique revêt les formes les plus diverses mais ne constitue qu'un aspect de la publicité lumineuse. La commission estime qu'il serait souhaitable de considérer globalement l'information lumineuse, d'en définir le cadre qui s'imposerait également à la publicité numérique.
	MOA Pour plus de précisions sur la justification du choix d'interdire le numérique dans ces trois Zones de Publicités (ZP) ; Cette partie dans le rapport de présentation sera modifiée (tome 1)	
Pascal MORANT	Préciser ou supprimer l'interdiction « d'image animée » ZP4. Serait-ce que seules les images totalement fixes seraient autorisées ?	Commission Dont acte
	MOA Cette interdiction des images animées serait à retirer car difficilement applicable. En effet il n'existe pas de définition dans la réglementation ou la jurisprudence existante. Par ailleurs le numérique est déjà limité à 2 m².	

• 7-2 Contributions concernant le zonage

Contributeur	Proposition	Avis
UPE	• La définition de la zone 2 semble inappropriée. En effet, il est fait référence à des zones situées « hors agglomération ». Or la publicité extérieure est interdite en secteur hors agglomération (article L.581-7 du code de l'environnement). • Il conviendra de retirer cette notion dans le nom et la définition de la zone. « La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre des secteurs principalement résidentiels ou des secteurs d'activités situés en dehors de la ville agglomérée. Ces secteurs d'activités sont délimités au plan de zonage. »	Commission La clarification proposée par le maître d'ouvrage va dans le sens de la demande du pétitionnaire. Elle est donc satisfaisante,
	MOA Ce terme est employé pour définir les secteurs d'activités de la ZP2 qui sont situés en périphérie du cœur d'agglomération plus dense (comme définit dans le SCOT) mais, pour éviter toute confusion, cette terminologie sera retirée. Les termes pour désigner la ZP2 seront modifiés, dans le règlement et dans le rapport de présentation, pour plus de clarté car la ZP2 comprend autant les centres villes du cœur d'agglomération que les centres bourgs ainsi que les secteurs résidentiels qu'ils soient situés dans ou en dehors du cœur d'agglomération plus dense.	

UPE	Nous nous interrogeons quant à la classification n ZPR2 (secteurs résidentiels et d'activités situés en dehors de la Ville agglomérée) d'une portion de l'avenue de l'Europe, à Vetraz-Monthoux. Il s'agit d'un axe très fréquenté et, à ce jour, à forte densité de locaux d'activité et commerciaux, au même titre que le reste de l'axe intégré à la zone 3. Aussi, nous vous suggérons d'intégrer cette portion de l'avenue de l'Europe en zone 3, permettant une continuité réglementaire sur la totalité de l'axe.		Commission La commission prend acte de l'accord du maître d'ouvrage pour satisfaire cette demande qui paraît légitime après examen sur le terrain,
	MOA L'axe en question avec ses abords, incluant les activités commerciales semblent être intégré à la ZP3 mais pour plus une meilleure cohérence et continuité avec les limites de la ZP3 sur Annemasse mais aussi, pour une meilleure lisibilité dans l'application, la partie actuellement en ZP2, entourée ici en rouge pourra être intégrée à la ZP3.		

• **7-3-Contribution concernant la publicité et les préenseignes**

Contributeur	Proposition	Avis
Teddy BOUSSINS	Sollicite un délai pour adapter ou retirer un panneau publicitaire lumineux route de Thonon à Annemasse	Commission Compte tenu des délais de mise en oeuvre du règlement, M. Boussins aura le temps de se mettre en conformité avec celui-ci
	MOA Le délai de 2 ans est fixé par le règlement national de publicité (code de l'environnement) auquel on ne peut déroger Une publicité non numérique pourra être installée en remplacement selon les prescriptions de la ZP3 du projet de RLPi	
Pascal MORANT	En ce qui concerne la publicité numérique sur le mobilier urbain, limiter la surface à 2m²	Commission Le maître d'ouvrage rappelle l'ensemble des règles concernant la publicité qui ne se limitent pas à la hauteur. La volonté de coordonner les divers acteurs dans la publicité répond aux objectifs du projet RLP
	MOA La publicité sur mobilier urbain est encadrée par des contrats entre collectivité et prestataire, portant sur le mobilier urbain mais il semblerait effectivement judicieux d'avoir une cohérence en matière de format sur le numérique entre les différents contrats à venir (notamment pour les communes qui pourraient dépasser les 10 000 habitants) mais aussi avec le format autorisé pour la publicité numérique, installée sur le domaine privé et autorisée en ZP4.	

UPE	• La hauteur d'un dispositif dépend de contraintes extérieures variables, chaque implantation étant alors adaptée aux impératifs en présence. • Ces derniers sont souvent positionnés en tenant compte d'une clôture, d'une haie, d'une végétation ou encore d'une ouverture inférieure à 0.50 m², dans la limite imposée par la réglementation nationale. • La majorité des dispositifs sont légèrement au-dessus de 5 m. de hauteur. ➢ Modifier l'ensemble de ces dispositifs, dont certains répondent aux exigences réglementaires, entraîneraient : ➢ ➢ des impacts financiers importants ; ➢ ➢ des impact esthétiques : remise en état des murs ; ➢ ➢ des impacts sur les éléments de sécurité (difficile à déplacer) Nous suggérons de reprendre une hauteur maximale à 6 mètres au-dessus du sol, tant pour les dispositifs muraux, que scellés au sol. MOA La hauteur maximum de 6 m est celle qui est déjà prescrite par le code de l'environnement (RNP) pour le scellé au sol. Ce choix local de diminuer la hauteur maximum à 5 m permettrait un gain paysager substantiel par rapport à la réglementation nationale. Cela reprend, de plus, la hauteur prescrite pour les publicités apposées sur un mur, par les RLP actuels de Gaillard et de Ville-La-Grand. Ainsi, cette limite de hauteur a été reprise également pour les dispositifs scellés au sol, afin de maintenir une certaine cohérence entre ces deux supports, mais aussi avec les enseignes scellées au sol, dont la hauteur est également limitée à 5 m. Concernant l'impact financier ou esthétique évoqué (environ une centaine de dispositif entre 5 et 6 m de hauteur concernés, selon le diagnostic) ; celui-ci est déjà posé par l'application des autres règles telles que le format car la majeure partie des dispositifs n'est pas conforme à la règle des 4 m² en ZP2 ainsi qu'au format de 10.5 m² en ZP3 et ZP4, les dispositifs standards scellées au sol, étant, pour la plupart déjà à 12 m² d'affiche, alors qu'avec l'encadrement, elle excède ce seuil fixé par le code de l'environnement (cf diagnostic dans le rapport de présentation). Cependant, cet assouplissement, comme toutes les observations, sera proposé pour un arbitrage politique entres les différentes communes à la conférence des Maires.	Commission Le MOA s'en remet à la décision politique des maires sur ce thème. La commission estime qu'il est souhaitable d'avoir une règle commune pour la publicité lumineuse quelle qu'en soit la forme et le support. En effet, le numérique n'est qu'un mode d'expression de la publicité lumineuse et il n'est pas souhaitable de multiplier le nombre des catégories possibles. La commission estime que l'examen au cas par cas est possible sous réserve de la présentation d'un projet d'ensemble du secteur concerné,
------------	---	--

UPE	Article 14 : la disposition proposée ne permet pas de conjuguer esthétisme environnemental et optimisation des implantations notamment dans les portions courbes des voies routières et voies de sortie ou entrantes et dans le cas de positionnement au-dessus d'une clôture elle-même en pan coupé de l'axe. Une position en pan coupé impacte moins le champ de visibilité. La seule notion qui pourrait être retenue est celle de perpendicularité « visuelle » qui demeure toutefois complexe à mettre en œuvre. • Nous vous suggérons de retirer cette disposition. • La densité prévue limitera les cumuls de dispositifs et évitera ainsi la proximité de dispositifs dans des orientations différentes. • Le champ de visibilité est moins impacté par un dispositif en pan coupé  <i>Position non perpendiculaire mais intégrée à l'espace et offrant une parfaite visibilité.</i> MOA La suppression de cette disposition pourra être prise en compte. En effet, il a été démontré (notamment lors de la CDNPS et dans le présent document) que cette disposition ne permet pas un véritable gain paysager et ne s'inscrit pas non plus dans un objectif de protection du cadre de vie.	Commission La commission propose de retenir la suggestion du MOA : les considérants conduisant à implanter des dispositifs -supports de publicités ou préenseignes-perpendiculairement à la voie, peuvent être retirés du règlement pour les motifs invoqués par UPE.
-------------------	---	--

UPE	Pour les dispositifs de la gare qui seraient potentiellement soumis au code de l'environnement, les règles pourraient être les suivantes : - Maintien des dispositifs doubles (« côte à côte » et double face) ; - Inter-distance de 80 mètres entre chaque dispositif simple ou double ; - Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée.	Commission La proposition du MOA offre une solution positive. Elle rejoint la proposition faite par la commission d'admettre des cas spécifiques dès lors qu'ils prennent place dans la stratégie d'ensemble d'un quartier ou d'une rue.
	MOA Les quais de la gare (notamment s'ils sont visibles depuis la voie publique) pourraient être soumis à la réglementation locale envisagée. Aujourd'hui, c'est une véritable porte d'entrée sur le territoire de l'agglomération qui s'est structurée autour de la nouvelle gare d'Annemasse et l'arrivée du RER « Léman Express ». L'aménagement d'un pôle d'échange multimodal et de la ZAC Etoile (impact sur l'espace public totalement renouvelé) notamment du côté d'Annemasse et d'Ambilly pour les communes accueillant les 2 accès vers les quais via un passage souterrain. Ce nouveau contexte pose la question de l'impact paysager que pourrait avoir l'introduction de la publicité scellée au sol sur les quais de gare où elle est aujourd'hui absente. L'impact de cette introduction, sur le plan paysager et sur le cadre de vie, dans ce nouveau quartier « Etoile-gare » ; devra donc être analysé pour permettre d'éclairer une décision, lors de la conférence intercommunale des maires, sur un éventuel assouplissement « encadré » permettant d'autoriser la publicité scellée au sol, ce qui nécessiterait ainsi la définition d'un nouveau sous-secteur ou d'une nouvelle zone spécifique au périmètre de la gare, actuellement classée en ZP2 dans le projet de RLPi.	

- **7-4-Contributions concernant les enseignes**

7-4-1 Contributions générales

Contributeur	Proposition	Avis
Pascal MORANT	Rappeler les dispositions du règlement national concernant la surface cumulée des enseignes par façade (R581.63).	Commission Dont acte
	MOA Cela pourrait être ajouté dans le règlement pour une meilleure compréhension et application du cadre général édicté par le code de l'environnement pour les enseignes sur façade.	
Pascal MORANT	Préciser que l'éclairage des enseignes lumineuse ne peut être clignotant ou mouvant	Commission Comme indiqué ci-dessus, il conviendrait de réunir dans une même catégorie l'ensemble des dispositifs lumineux pour en définir les caractéristiques possibles.
	MOA Le clignotement est interdit par le code de l'environnement sauf activités d'urgence (pharmacies par exemple). Par ailleurs, il n'y a pas d'intérêt d'interdire les dispositifs mouvants car il s'agirait forcément d'enseignes assimilées à du numérique (comme les journaux lumineux) qui sont interdites par le projet de RLPi sauf en ZP4.	

7-4-2 Contribution concernant l'esthétique

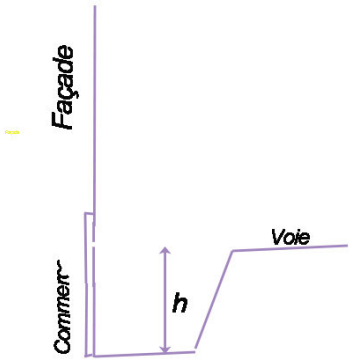
Contributeur	Proposition	Avis
Pascal MORANT	Intégrer un article relatif aux prescription esthétiques pour inciter au respect de l'architecture et de l'environnement.	Commission La question de l'insertion esthétique de la publicité dans un quartier ou une rue pourrait trouver une solution dans la recommandation de la commission. Elle consiste à favoriser, par des mesures d'incitation, les bénéficiaires de dispositifs à s'intégrer dans des projets par secteur. La dimension qualitative pourrait alors s'ajouter aux règles qui ne sont que quantitatives.
	MOA Un article pourra être intégré en ce sens, à l'image de ce qui existe déjà dans certains RLP, comme celui d'Annemasse, afin de pouvoir interdire, le cas échéant, les enseignes qui auraient un impact vraiment trop négatif sur le plan paysager ou de l'architecture	

7-4-3 Enseignes scellées au sol

7-4-3-1 Enseignes <= 1m²

Contributeur	Proposition	Avis
Pascal MORANT	Intégrer les oriflammes (enseigne mobile) dans le règlement et autoriser 2 dispositifs.	Commission Le maître d'ouvrage répond positivement à la question posée. La commission propose de retenir sa solution et insiste sur la nécessité d'une étude d'impact par secteur.
	MOA Cela pourrait être envisagé de permettre un dispositif de plus (soit 2 au lieu de 1) pour les enseignes de moins d'un mètre carré, afin de prendre en compte notamment les oriflammes mais aussi les éléments tels que les porte-menus des restaurants etc...	

7-4-3-2 Enseignes >1m²

Contributeur	Proposition	Avis
Pascal MORANT	Dans le cas d'activité en contre-bas des voies, permettre une hauteur d'enseigne adaptée (suggestion : hauteur réglementaire augmentée de la moitié de la différence d'altitude (moitié de la hauteur h sur le dessin ci-contre) entre le niveau du domaine public et le point du sol situé à l'aplomb)  <i>Enseigne hauteur = H réglementaire + h/2</i>	Commission Cette proposition permet d'assurer une visibilité pour toutes les enseignes. Réponse du MOA satisfaisante, mais il est utile de donner la règle qui définit le point de base de la mesure. L'aspect dérogatoire serait envisageable sous réserve de la définition d'un projet sur l'ensemble du secteur concerné.
	MOA La hauteur se mesure par rapport au sol naturel (TN). Il serait illégal d'instaurer cette dérogation. Cependant cette hauteur étant située au droit de l'enseigne, une tolérance pourra être admise dans la pratique, en permettant l'implantation de l'enseigne au plus haut point du terrain (talus).	

Pascal MORANT	En ZP1 et ZP2, limiter la hauteur d'enseigne à 3m au-dessus du niveau du sol (et non 5m comme indiqué dans le règlement Art 28) (meilleure intégration dans l'environnement)	Commission Réponse du MOA satisfaisante.
	MOA Comme évoqué plus haut (remarque de Cranves-Sales); cette disposition sera prise en compte ainsi qu'une limitation proportionnelle de la largeur (à 1 m) qui est aussi réglementée, pour éviter d'avoir des enseignes trop larges.	

7-4-4 Enseignes à plat sur un mur ou parallèles à un mur (art 26)

Contributeur	Proposition	Avis
Pascal MORANT	Dans toutes les zones, pour les bâtiments n'ayant qu'un seul utilisateur, pas de limite de hauteur des enseignes (proposée à 0.60/0.75 par le projet de RLPi).	Commission La réponse du MOA conduit à modifier l'art 26 et se limite aux enseignes à plat sur un mur ou parallèle à celui-ci. Limitée aux bâtiments ayant un seul utilisateur, elle préserve les immeubles ayant des activités en rez-de-chaussée. Cette solution permet d'apporter une réponse concrète à une situation qui se retrouve dans toutes les zones. Avis favorable de la commission.
	MOA Cette modification sera prise en compte afin de ne pas appliquer cette règle qui n'est pas adaptée aux activités occupant la totalité du bâtiment comme c'est le cas en zone d'activité mais qui est adaptée en particulier aux activités occupant les RDC commerciaux des immeubles d'habitation, afin de favoriser l'intégration architecturale de ces enseignes	

Pascal MORANT	Pour les commerces situés en rez-de-chaussée appliquer cette limite de hauteur maximum (0.60m/0.75m) ou une limite de surface, aux seuls linteaux de vitrine (Cela permet d'autoriser la vitrophanie et/ou les enseignes de part et d'autre des vitrines).	Commission Cette disposition complète la précédente. Il conviendrait de déterminer un pourcentage maximal d'occupation de la vitrophanie. La commission partage la proposition du MOA.
	MOA Il serait, effectivement, pertinent de limiter cette règle de hauteur d'enseigne uniquement aux enseignes dites en « bandeau » situées, en général, au-dessus des vitrines commerciales des devantures dans un objectif d'intégration architecturale, plus pertinent sur ce type d'enseigne, au niveau des RDC commerciaux. Il conviendra, en revanche, de s'interroger sur le maintien ou non de cette règle pour la vitrophanie afin de ne pas favoriser les vitrines complètement opaques même si celles-ci seraient déjà limitées par la règle de cumul des enseignes prescrite par le code de l'environnement.	
Pascal MORANT	Interdire plus généralement les enseignes en façade ne comportant pas de vitrine ou de devanture commerciale (et non pas limiter cette interdiction aux seuls pignons)	Commission Il paraît difficile d'imaginer un bâtiment abritant une activité sans ouverture. La question est donc de savoir si l'activité peut être indiquée sur les faces visibles de la rue lorsque la ou les ouvertures se situent sur les autres faces. Cela paraît souhaitable pour la commission
	MOA Cela peut être possible mais cela pourrait poser un problème d'illégalité (liberté de se signaler) pour les bâtiments ne comportant pas de vitrines commerciales et dans ce cas, il serait éventuellement plus judicieux d'interdire les enseignes sur les façades aveugles ne comportant ainsi aucune ouverture, mais cela reste assez restrictif. Il conviendrait plutôt de supprimer cette disposition pour une meilleure application et compréhension du règlement.	

7-4-4-2 En étage

Contributeur	Proposition	Avis
Pascal MORANT	<i>Enseignes sans panneau de fond</i> -Ne pas limiter l'installation des enseignes aux seules parties supérieures des ouvertures ni limiter la hauteur de ces enseignes à 0.30m.	Commission La commission partage la proposition d'interdire les panneaux de fond dans les ouvertures pour permettre la vitrophanie sur des surfaces forcément limitées. Il conviendrait de définir le mode de calcul des surfaces pour ce caractères découpés (surface réelle de chaque lettre, emprise globale ?) Avis favorable de la commission
	MOA Oui, selon ce qui a été dit ci-dessus sur la remarque de Bonne car il s'agit d'une interprétation erronée du RLP d'Annemasse.	
	<i>Enseignes avec panneau de fond</i> -Maintenir la hauteur maximale à 0.30m et le positionnement dans la partie supérieure des ouvertures	
	MOA Cela pourrait être spécifié ou alors il conviendrait d'interdire les panneaux de fond (dans les ouvertures) pour plus de clarté et de simplification	

7-4-4-3 En rez-de-chaussée

Contributeur	Proposition	Avis
Pascal MORANT	En cas d'impossibilité d'apposer une enseigne sous la limite supérieure du rez-de-chaussée (hauteur du linteau ou du niveau au-dessus de la vitrine trop faible ou non adaptée, impact sur les décors architecturaux), permettre de dépasser la limite supérieure du rez-de-chaussée (sans atteindre les garde-corps et balcon). Mais uniquement avec une enseigne (limitée en hauteur à 0.60m) en lettres découpées sans panneau de fond.	Commission Il convient, en toutes circonstances, de respecter la loi et la jurisprudence...
	MOA Cette disposition est illégale car le dépassement de la façade de l'activité conduit à requalifier l'enseigne en préenseigne ou en publicité (qui est interdite sur un mur non aveugle), voir la décision du Conseil d'État sur ce sujet : https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000027138986/	

Pascal MORANT	Afin de ne pas pénaliser les activités bénéficiant de vitrines trop étroites (mais sans empiéter sur les entrées d'immeuble), supprimer l'obligation d'alignement sur la largeur des parties vitrées. Mais avec une limite de surface (entre 0.50 m ² et 0.80 m ²)	Commission La commission partage l'avis du MOA apportant ainsi un plus large accès des activités à la connaissance du public.
	MOA Cette disposition issue du RLP d'Annemasse paraît effectivement peu pertinente notamment pour les activités n'ayant pas ou peu de parties vitrées. La surface des enseignes (en dehors des enseignes en bandeau) pourrait être uniquement limitée par la surface cumulée des enseignes (code de l'environnement) le cas échéant.	

7-4-5-Enseignes perpendiculaires à un mur

Contributeur	Proposition	Avis
Pascal MORANT	Ne pas limiter la surface des enseignes en ZP4. Se limiter au code de l'environnement règlement (Art R581-63)	Commission Cette proposition semble satisfaisante.
	MOA La surface des enseignes parallèles n'est pas limitée (sauf par code de l'environnement) dans le RLPi alors que les enseignes perpendiculaires sont limitées à 2 m ² notamment pour les activités occupant la totalité du bâtiment. Ainsi il faudrait voir si cela est pertinent de ne pas limiter ces dernières comme en ZP2.	
Pascal MORANT	Les enseignes perpendiculaires au support mural peuvent avoir deux faces. La surface limite totale du règlement parle de 1m ² ou 2 m ² . Ces surfaces tiennent-elles compte des deux faces de l'enseigne ?	Commission L'impact visuel essentiel résulte de la dimension de l'enseigne. La commission propose de ne retenir que la dimension de l'enseigne qu'elle soit ou non utilisée sur les deux faces.
	MOA La surface envisagée dans le projet de règlement est de 1m ² ou 2 m ² selon les situations par face (unitaire) mais cela sera précisé dans le lexique pour une meilleure compréhension.	

Pascal MORANT	En cas d'impossibilité d'implantation en rez-de-chaussée, autoriser l'installation en façade en hauteur dans des dispositions à définir (surface 0.40m² par face par exemple).	Commission Avis conforme de la commission ; La législation ne permet pas d'envisager cette disposition.
	MOA Impossible, pour cause d'illégalité conformément à la jurisprudence évoquée précédemment (décision du Conseil d'Etat https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000027138986/)	
Pascal MORANT	Sur les façades à arcades, en cas de difficulté (mauvaise visibilité sous arcade, absence de linteau) autoriser une installation en façade (nu extérieur avec arcade). Hauteur limitée à 0.60m, lettres et signes découpés sans panneau de fond.	Commission La commission propose de retenir cette proposition en la complétant par la nécessité d'harmoniser l'ensemble du dispositif résultant de la pose de ces enseignes dans un secteur donné.
	MOA Cela paraît pertinent dans la mesure où on interdit les enseignes suspendues sous arcades avec une limitation éventuellement plus stricte de la surface ou de la hauteur	
Pascal MORANT	Limiter la hauteur des enseignes à un étage courant ou à un seul niveau pour les bâtiments ayant un seul occupant.	
	MOA Cela paraît pertinent pour être cohérent avec la règle sur les enseignes perpendiculaires en RDC commercial	Commission Avis favorable dans un souci de cohérence.

7-4-6-Cas particuliers

7-4-6-2 Arcades et « stores bannes »

Contributeur	Proposition	
Pascal MORANT	Réglementer les enseignes sur les stores-bannes par exemple en les limitant aux lambrequins de stores	Commission Cette disposition est tout à fait adaptée à ce type de support la règle de limitation de surface intervenant en tout état de cause.
	MOA Il est possible d'intégrer cette règle sous réserve du respect de la surface cumulée des enseignes prescrite par le code de l'environnement	

7-4-6-3 Enseignes temporaires

Contributeur	Proposition	
Pascal MORANT	Ne pas limiter le nombre d'enseignes par façade pour tenir compte des petites enseignes (« à vendre », « à louer »,....) Sinon, décider d'autoriser systématiquement ces petites enseignes en dessous d'une surface (par exemple :0.50m²) MOA Selon l'article R.581-68 du CE, les enseignes temporaires concernent soit les manifestations culturelles / touristiques ou exceptionnelles (commerciales) de moins de 3 mois, soit les opérations de plus 3 mois lorsqu'elles signalent des opérations de travaux public ou des opérations de promotion immobilière (hors publicité), de location ou vente de fonds commerciaux. Le code de l'environnement ne réglemente pas la surface de ces enseignes temporaires sur façade, ainsi une limitation à 8 m² paraît assez restrictive pour des dispositifs qui sont temporaires (manifestations de – de 3 mois en général) ; en revanche la limitation des enseignes scellés au sol souvent liées aux opérations de promotions immobilières (chantiers) pouvant être implantées pendant toute la durée de l'opération, sont limitées à 6 m² (au lieu du 12 m² par le CE) car elles ont un impact paysager plus important sur le territoire. Par ailleurs, pour la lisibilité et la cohérence du règlement au niveau intercommunal, il semble peu judicieux de définir une règle différente en fonction des communes. Cela risquerait, par ailleurs, de pénaliser les dispositifs temporaires liés aux opérations culturelles ou touristiques.	Commission La recherche de coordination entre les communes est pertinente. Pour les enseignes temporaires, la vraie question est leur élimination après usage. Peut être est ce plus facile avec de grandes enseignes très visibles ? La commission partage l'avis du MOA.

7-4-6-4 Enseignes sur auvents et marquises

Contributeur	Proposition	
Pascal MORANT	Les enseignes sur auvents et marquises sont interdites. Mais lorsqu'il n'existe pas de solutions et/ou lorsque l'enseigne impacte un élément architectural, un dispositif pourrait être accepté (un seul dispositif, parallèle à la façade, limité à l'auvent ou à la marquise) hors entrée d'immeuble.	Commission La proposition du maître d'ouvrage peut être retenue sous réserve d'une analyse de l'impact du dispositif sur le quartier concerné.
	MOA Cela peut être possible d'intégrer ce type de dérogation présente dans le RLP d'Annemasse, mais uniquement, de façon exceptionnelle, lorsque qu'aucun autre emplacement d'enseigne n'est disponible sur la façade commerciale (hors vitrine) en limitant à un seul dispositif et sans dépasser l'épaisseur de la tranche de la marquise parallèle à la voie.	

7-4-6-6 Enseignes lumineuses

Contributeur	Proposition	
Pascal MORANT	Préciser que les enseignes lumineuses ne peuvent avoir un éclairage clignotant ou mouvant.	Commission L'enseigne clignotante est réservée aux urgences et pharmacie. L'enseigne à affichage mouvant est limitée à la zone ZP4. Ces enseignes n'ont donc que peu d'effet sur le voisinage habité. Avis conforme de la commission
	MOA Les dispositifs clignotants sont déjà interdits par le code de la route sauf pour les services d'urgences et les pharmacies. Par ailleurs, il n'y a pas d'intérêt d'interdire les dispositifs mouvants il s'agit forcément de types d'enseignes assimilées à du numérique (comme les journaux lumineux) qui sont interdits partout sauf en ZP4. Par ailleurs, cela paraît contradictoire avec le fait de lever l'interdiction d'images animées évoqué précédemment.	

7- Conclusion

La fréquentation des permanences est restée faible durant toute la durée de l'enquête. Il est vrai que ce dossier est particulièrement difficile à appréhender pour tout lecteur non concerné professionnellement par le sujet.

Cependant nombre de personnes ont pris connaissance du dossier sur le site du registre numérique.

La commission considère que le projet améliorera le cadre de vie des habitants.

Annexes

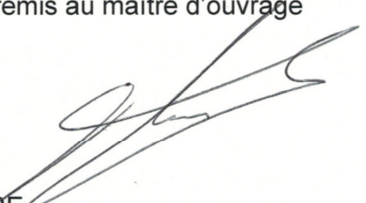
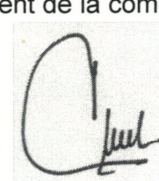
PV de synthèse (fac-similé page1)

Claude FLORET
Jean CAVERO
Jean Claude REYNAUD

PV synthèse enquête publique

Enquête E 21000025/38	Elaboration Règlement Local de Publicité Annemasse Agglo
--------------------------	---

Date 16 juin 2021

Document remis au maître d'ouvrage  Denis MAIRE	Le président de la commission d'enquête  Claude FLORET
--	---

L'enquête publique pour laquelle le Président du Tribunal Administratif a désigné une commission, s'est déroulée du lundi 3 mai 2021 au vendredi 4 juin 2021.
7 permanences ont été fixées pour les rencontres avec le public (Annemasse Agglo le 6 mai, Cranves-Sales les 10 et 20 mai, Annemasse les 17 et 25 mai, Saint-Cergues les 25 mai et 4 juin) et 3 permanences se sont tenues par téléphone.

Lors de ces rencontres, la commission a reçu 1 personne

Les interventions et les remarques sur registres ont permis de collecter :

- 0 inscriptions (ou documents) sur les registres papier.
- 8 contributions sur le registre dématérialisé dont une hors sujet non analysée.

Le site registre numérique a été fortement sollicité :

- 114 visiteurs
- 183 visites
- 378 téléchargements de documents
- 322 visualisations de documents

Au total, l'enquête a soulevé plusieurs questions ou propositions, portées par 7 personnes. Ces propositions ont permis de bâtir ce PV de synthèses.

Synthèse des questions générales